Commune de Colombier-le-Jeune (07)

PLAN LOCAL D'URBANISME

9

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS



Plan Local d'Urbanisme

- Décision d'élaboration du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2015
- Arrêt du P.L.U. par délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2025
- Approbation du P.L.U. par délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2026

Révisions et Modifications

-

Référence : 42039

biosinsight

REALITES Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

RÉALITÉS
Urbanisme et Aménagement

Préfecture de l'Ardèche

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

République Française

Commune de COLOMBIER-le-JEUNE
REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

ARRETE PREFECTORAL

Le PREFET de l'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre II du Livre 1er du code rural, notamment le chapitre VI relatif à l'aménagement agricole et forestier ;

VU le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 relative à la partie réglementaire du Livre 1er du code rural et notamment les articles R 126-1 à R 126-10 relatifs à l'interdiction et la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-999 du 11 octobre 1989 définissant les zones ou les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1994 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.) sur la commune de COLOMBIER-le-JEUNE ;

VU le dossier d'enquête, les plans et l'état des parcelles annexés au dossier examiné par la C.C.A.F. en séance du 19 juin 1995 et mis à l'enquête du 3 au 19 octobre 1995 inclus ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 11 mars 1996 ;

VU l'avis émis par la Commission permanente du Conseil Général en séance du 1er avril 1996 ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1er : les semis et plantations d'essences forestières sur les parcelles figurant à l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune de COLOMBIER-le-JEUNE, sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : zone réglementée : tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois, à compter de la réception de la déclaration.
Les distances à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins agricoles sont en principe les suivantes :

a) - en bordure des vergers, des châtaigneraies régulièrement entretenues : terres labourables, prairies de fauche : 15 mètres pour toutes essences de boisement à l'exception des alignements de peupliers en bordure de ruisseaux (une rangée par rive).

b) - dans tous les autres cas, 10 mètres pour toutes essences de boisement à l'exception des alignements de peupliers en bordure des ruisseaux (une rangée par rive).

Toutefois, ces distances pourront être modifiées dans chaque cas particulier en fonction de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Toute réduction, par rapport aux distances minimales susvisées, devra faire l'objet d'un accord écrit entre les propriétaires voisins et visé et accepté par l'exploitant agricole intéressé s'il n'est pas propriétaire.

Cet accord, mentionnant l'essence forestière dont le semis ou la plantation est envisagé ainsi que la distance admise, devra être annexé à la déclaration.

Les distances à respecter seront alors fixées dans la décision préfectorale de non opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin effectivement cultivé, la largeur de ce chemin est comptée dans la distance à observer.

Dispositions particulières :

Les servitudes précitées ne sont pas applicables aux parcelles déjà boisées situées à l'intérieur de la zone réglementée.

ARTICLE 3 : tous semis ou plantations en bordure des limites de la zone réglementée ne pourront s'effectuer aux distances minimales indiquées à l'article 2.

ARTICLE 4 : zone non réglementée : constituée par les parcelles ne faisant pas partie de la zone réglementée :

Les boisements sont libres sous réserve de l'application de l'article 671 du code civil.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de COLOMBIER-le-JEUNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux (service du Cadastre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs et publié dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie de COLOMBIER-le-JEUNE par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêtés et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

A PRIVAS, le 14 JUIN 1996

Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François DEMONET

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE COLOMBIER LE JEUNE

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(Décret n° 86.1420 du 31.12.1986)

COMMISSION COMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER

LISTE DES PARCELLES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE

SECTION A : 1 à 5 - 9 - 10 - 13 à 49 - 51 à 54 - 56 à 72 - 79 - 80 - 85 à 87 - 94 à 100 - 114 à 116 - 119 - 120 -124 à 130 - 132 - 135 à 138 - 157 à 159 - 164 à 175 - 178 à 186 - 191 à 200

SECTION E : 10 - 11 - 13 - 18 à 25 - 35 - 36 - 57 à 69 - 71 à 73 - 78 à 85 - 88 à 92 - 96 - 100 - 102 - 105 - 108 à 115 - 117 à 119 - 123 à 162 - 167 - 168 - 170 à 174 - 176 à 181 - 183 à 193 - 197 à 210 - 214 à 218 - 225 à 227 - 229 à 235 - 237 à 277 - 282 - 284 à 286 - 290 - 298 - 299 - 301 - 304 - 310 - 311 - 314 à 326 - 335 à 355 - 359

SECTION F : 5 à 7 - 9 à 12 - 18 à 20 - 27 - 32 - 33 - 37 - 38 - 42 - 44 à 51 - 53 - 54 - 58 - 60 à 63 - 66 à 68 - 71 à 74 - 80 à 84 - 91 à 93 - 95 - 96 - 98 - 101 à 104 - 107 - 108 - 113 - 126 - 129 à 139 - 141 à 143 - 145 - 148 à 150 - 152 à 155 - 157 - 158 - 162 à 179 - 185 - 186 - 188 - 189 - 193 - 196 à 264 - 271 à 294 - 299 - 300 - 302 - 303 - 308 - 311 à 313 - 325 à 335 - 341 - 346 - 351 - 352 - 355 à 370 - 383 - 385 - 386 à 388

SECTION G : 1 à 7 - 9 - 10 - 20 à 24 - 27 à 30 - 32 à 45 - 52 à 77 - 83 à 85 - 89 à 91 - 95 à 119 - 124 à 129 - 132 à 163 - 170 à 176 - 183 - 185 à 203 - 206 - 209 à 214 - 219 - 220 - 222 - 223 - 225 à 227 - 231 à 238 -

SECTION AB : 1 à 17 - 32 - 33 - 37 à 41 - 45 à 54 - 58 à 64 - 67 - 68 - 75 - 77 - 80 à 104 - 107 à 128 - 131 - 132 - 135 à 144 - 151 - 153 à 170 - 173 - 174 - 181 - 182 - 192 à 213 - 219 - 222 - 224 - 226 à 228 - 230 à 233 - 235 - 240 - 250 à 259 - 262 - 265 - 268 - 274 à 278 - 286 - 296 - 304 - 306 - 310 - 312 - 317 - 319 - 327 à 332 - 335 à 337 - 341 à 343 - 345 - 347 - 349 à 364

SECTION AC : 1 à 7 - 19 - 21 - 27 - 32 à 54 - 57 à 60 - 63 à 80 - 83 - 85 à 150 - 155 - 156 - 162 à 168 - 170 - 173 à 179 - 181 - 182 - 184 - 190 à 195 - 197 à 227

SECTION AD : 1 à 14 - 17 - 24 - 29 à 37 - 40 à 42 - 44 à 50 - 52 à 54 - 62 à 70 - 72 à 89 - 91 à 96 - 102 - 124 à 126 - 129 - 146 à 151 - 160 - 161 - 165 à 172 - 178 à 180 - 182 - 183 - 191 à 193 - 203 à 205 - 212 à 246 - 248 à 255 - 257 à 264 - 267 à 273 - 283 à 288 - 297 - 306 à 309 - 311 à 321

SECTION AE : 4 à 12 - 16 à 18 - 26 - 27 - 34 - 43 à 56 - 62 à 73 - 75 à 90 - 92 à 97 - 100 à 114 - 116 à 122 - 124 à 129 - 133 à 143 - 146 à 159 - 161 à 168 - 170 à 173 - 176 - 178 - 180 - 189 - 190 - 192 à 208 - 210 - 211 - 221 à 235 - 239 à 244 - 248 à 267 - 269 - 270 - 273 à 279 - 285 à 292 - 294 - 297 à 301 - 303 à 310 - 313 à 326 - 330 - 332 - 334 - 338 à 340

SECTION AH : 1 à 8 - 10 - 12 - 14 - 15 - 22 à 37 - 44 - 45 - 48 - 49 - 52 - 58 - 61 à 72 - 74 - 80 - 81 - 94 - 105 à 107 - 113 - 115 - 116 - 123 - 124 - 130 à 132 - 135 - 139 à 141 - 151 à 155 - 164 à 167 - 182 à 186 - 204 à 207 - 217 à 219 - 222 - 223 - 229 à 231 - 234 - 236 - 240 à 242 - 260 à 262

SECTION AI : 1 à 3 - 9 à 12 - 14 à 29 - 31 à 46 - 49 - 50 - 55 à 70 - 72 à 83 - 85 à 87 - 90 à 103 - 107 à 115 - 117 - 121 - 122 - 127 - 135 à 139 - 143 - 144 - 146 à 148 - 159 à 174 - 176 - 178 - 179 - 182 à 186 - 189 à 193 - 195 à 201 - 208 - 209 - 214 à 218 - 221 à 226 - 229 à 231 - 233 - 260 à 263 - 265 à 280 - 287 à 299 - 307 à 329 - 339 à 354 - 356 à 380 - 385 à 396 - 402 - 408 à 424 - 427 à 437 - 440 - 441

SECTION AK : 2 à 6 - 9 à 13 - 15 - 23 - 25 - 64 à 67 - 69 à 75 - 82 - 84 - 86 - 87 - 89 - 90 - 102 - 104 à 108 - 112 à 118 - 120 à 122 - 127 à 131 - 136 à 138 - 180 à 187 - 199 à 210 - 215 à 217 - 221 - 224 à 228 - 231 - 232 - 239 à 244 - 250 - 251 - 263 à 265 - 268 à 272 - 275 - 278 - 281 à 287 - 290 - 291 - 295 à 299 - 303 à 305 - 307 - 308 - 310

Par décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 17 NOVEMBRE 1995
Les parcelles Section AI N°s 108, 109, 113, 114, 117 et 122 sont rattachées à la zone non réglementées
La parcelle Section AI N° 127 à nature de terre de culture restant en zone réglementée